



Réf. Farde e-Assemblées : 2501823

N° OJ : 113

Projet d'Arrêté - Conseil du 16/01/2023

Objet : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (17/11/2022) octroyant un subside visant à financer partiellement la revalorisation barémique des agents du niveau D-E pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du 17/11/2022 du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale portant octroi aux communes d'un subside de 10.622.707,95 EUR visant à financer partiellement la revalorisation barémique des agents des niveaux D et E des communes, des CPAS, des associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, des hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge et du Mont-de-Piété ;

Considérant que cette revalorisation salariale est de nature à motiver le personnel des niveaux D et E des pouvoirs locaux pour mener à bien les tâches d'intérêt communal;

Considérant que la subvention est accordée aux fins de financer partiellement, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2022, la revalorisation de 3 % des barèmes des agents des pouvoirs locaux;

Vu que conformément à l'article 3 de l'arrêté susmentionné le paiement de la subvention s'effectue en deux tranches : une avance de 70 % du montant total octroyé pour l'exercice 2022 après application de la formule visée à l'article 2, sera versée sur le compte bancaire des communes bénéficiaires pour la fin de l'année 2022, voire au début de l'année 2023;

Considérant qu'au vu de la simplification administrative, aucune déclaration de créance pour l'avance n'a dû être envoyée cette année ;

Considérant que le montant de l'avance alloué à la Ville de Bruxelles s'élève à 2.235.513,50 EUR en 2022;

Considérant les modalités de rétrocession reprises dans l'arrêté du 17/11/2022, la Ville s'engage à rétrocéder immédiatement la quote-part de l'avance et du solde revenant au CPAS, aux associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, aux hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge et au Mont-de-Piété ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article unique : Les rétrocessions de l'avance du subside sont approuvées selon la répartition suivante :

- 42.209,58 EUR à l'article 12403/43507 du budget ordinaire 2022 en faveur de la Régie foncière des propriétés communales;
- 248.675,34 EUR, à l'article 83103/43507 du budget ordinaire 2022 en faveur du CPAS de Bruxelles;
- 3.740,15 EUR, à l'article 52003/43507 du budget ordinaire 2022 en faveur du Mont-de-Piété;
- 17.709,59 EUR, à l'article 52003/43507 du budget ordinaire 2022 en faveur de l'asbl "Maison(s) de quartier - Centre d'animation sociale de quartier";
- 125.948,65 EUR, à l'article 52003/43507 du budget ordinaire 2022 en faveur de l'association "Les Cuisines bruxelloises";
- 10.659,36 EUR, à l'article 52003/43507 du budget ordinaire 2022 en faveur de l'association "Renobru";

- 40.692,57 EUR, à l'article 87203/43507 du budget ordinaire 2022 en faveur de l'Association Hospitalière de Bruxelles - Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola;
- 261.966,93 EUR, à l'article 87203/43507 du budget ordinaire 2022 en faveur de l'Association Hospitalière de Bruxelles - C.H.U. Saint-Pierre;
- 68.126,07 EUR, à l'article 87203/43507 du budget ordinaire 2022 en faveur de l'Association Hospitalière de Bruxelles - Institut Jules Bordet;
- 250.737,61 EUR, à l'article 87203/43507 du budget ordinaire 2022 en faveur de l'Association Hospitalière de Bruxelles - C.H.U. Brugmann;
- 472,86 EUR, à l'article 87203/43507 du budget ordinaire 2022 en faveur du Centre Hospitalier Universitaire de Bruxelles.

Annexes :

[Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17/11/2022 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)